

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-473**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION**  
**DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'adoption du projet de loi 122 Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code Municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux et autres documents légaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été conformément donné à la séance du 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a également été présenté à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 5 novembre 2024 et qu'un avis public de ce projet de règlement a été affiché aux endroits prévus à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Eden Lauzon  
APPUYÉ par Suzanne Casavant

IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Sainte-Anne-de-la-Rochelle adopte le règlement suivant et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PREAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 MISE EN APPLICATION**

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des article suivants.

**ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

**ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et affichés sur le babillard intérieur du bureau de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, 142, rue Principale Est.

Dans le cas où un avis public serait prescrit en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou autres lois et règlements, ceux-ci seront aussi publiés sur notre site internet et sur le babillard intérieur du bureau municipal.

## ARTICLE 5 APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SAEO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

## ARTICLE 6 DISPOSITION FINALES

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code Municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixés pour tout groupe de municipalités.

## ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Anne-de-la-Rochelle, ce 3<sup>e</sup> jour de décembre 2024 lors de l'assemblée du Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

Louis Coutu, Maire

Gilbert Côté, Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion 5 novembre 2024

Projet de règlement 5 novembre 2024

Adopté 3 décembre 2024 PROJETÉ

Publié et en vigueur 4 décembre 2024 PROJETÉ

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

Gilbert Côté

Directeur général et greffier-trésorier